

RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00854
Numéro SIREN : 901 822 726
Nom ou dénomination : 2AMC LOCATION

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2021 sous le numéro de dépôt 2516

Pour faire valoir ce que de droit,

Nous soussignés SOGEXIA S.A., 68, Mühlenweg, L-2155 Luxembourg, établissement de paiement supervisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg sous le numéro 43/19, passeporté en France sous le régime de la libre prestation de service et autorisé à ce titre par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution de la Banque de France,

- certifions et attestons avoir reçu en dépôt la somme de 100.00 EUR représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société en cours formation au capital de 100.00 EUR :

Société 2AMC LOCATION

Adresse 970 RUE BOURBON LOT LES CHAMPS VIRGIL 97356 MONTSINERY-TONNEGRANDE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, ouvert dans nos livres sur le compte N° IBAN LU596191TJQ0NPY3WY5M, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

Mme ALYSSA ANICET, né le 28/02/2003 à KOUROU

Montant souscrit : 100.00 EUR déposés le 29/06/2021

- et certifions avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui nous a été présentée.

Les fonds resteront bloqués jusqu'à obtention du KBIS définitif.

Fait à Luxembourg, le 29/06/2021

La Direction


 **SOGEXIA**
68 Mühlenweg, L-2155 Luxembourg
+352 27 86 04 64 - contact@sogexia.com - www.sogexia.com
S.A. au capital de 1 500 000.00€ - RCS B233322 - CSSF 43/19

SASU 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)

Capital : 100 euros

Nombre total d'actions : 100

Valeur d'une action : 1 euro

Siège social : 970 RUE BOURBON LOT LES CHAMPS VIRGIL – 97356 MONTSINNERY TONNEGRANDE

Liste des Actionnaires

Mme. ANICET Alyssa

Participation : 100,00 %

Adresse : 970 RUE BOURBON LOT LES CHAMPS VIRGIL –
97356 MONTSINNERY TONNEGRANDE

N° Compte	Description	Nbre Voix	Nbre titres	Nature des titres	Droits	Nanti	Clos
1	Compte réservé aux Actions nominatives ordinaires : droits en pleine propriété	100	100	Actions nominatives ordinaires	PP	Non	Non

Le 06 MAI 2021 à CAYENNE

Signature :

Anicet Alyssa

AA

STATUTS

2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)

Au capital de 100,00 euros

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Siège social : 970 RUE BOURBON LOT LES CHAMPS VIRGIL

97356 – MONTSINNERY TONNEGRANDE

Siret : EN COURS D'IMMATRICULATION

Le soussigné :

Madame ANICET Alyssa

Né le 28/02/2003 à KOUROU

Demeurant à 970 RUE BOURBON LOT LES CHAMPS VIRGIL

97356 – MONTSINNERY TONNEGRANDE

De nationalité FRANCAISE

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Location de courte durée de véhicules de tourisme et prestige pour particuliers et professionnels
- Location de courte durée de véhicules utilitaires pour particuliers et professionnels
- Location de matériels nautiques et loisirs (tourismes)

Activité Secondaire :

- Location de matériels et machines de chantier.
- Vente de véhicules
- Rachat de véhicules
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** au capital social de 100,00 € (cent euros).

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 970 RUE BOURBON LOT LES CHAMPS VIRGIL
97356 – MONTSINNERY TONNEGRANDE

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution l'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :
2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)

Apport numéraire :

Une somme en numéraire d'un montant total de 100.00 € (100 euros), correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur de cent euro (100 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque , dépositaire des fonds sur présentation de l'état

Cette somme de cent euros a été déposée le **29/06/2021** à la SOGEXIA pour le compte de la société en formation.

Une somme en numéraire d'un montant total de 100.00 € (cent euros), correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur de cent euros (100 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi.

Apport en nature :

Pas d'apports en nature

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros (cent euros) , libérées intégralement appartenant toutes à l'associé unique.

Elle est divisée en 100 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

AA

Souscripteurs	Nombre des parts souscrites
ANICET Alyssa	100 parts
Total	100 parts

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique dans le respect des conditions prévues par la loi, sans porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

-Transmission

Les actions sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la société.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de [Délai à l'issue duquel les actions d'industrie seront annulées en cas de cessation par le titulaire de ses prestations] suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)**

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** .

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)**

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** .

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

-Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)**

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

11.1 - Pouvoir des Dirigeants

Président

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

Le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'Associés.

Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée indéterminée :

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés. Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Générale est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 13 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Article 14 – Transmission des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens

de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 7 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 30 décembre 2022.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Article 20 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22 - Nomination du Président

Le premier Président de la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans est :

Monsieur ANICET Alyssa
Né le 28/02/2003 à KOUROU
Demeurant à 970 RUE BOURBON LOT LES CHAMPS VIRGIL
97356 – MONTSINNERY TONNEGRANDE

De nationalité Française

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC) en formation

M.ANICET Alyssa, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** . Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** des-dits actes et engagements.

Article 24 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)

M.ANICET Alyssa, Président-associé unique agira au nom et pour le compte de la **SASU 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la **S.A.S.U 2AMC LOCATION (sigle : 2AMC LOC)** au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Cayenne, le 29 JUIN l'an deux mille vingt et un.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Présidente,
ANICET Alyssa

" lu et approuvé "

Anicet Alyssa